



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-252

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-03-21-00011 - Auditions CNAC du 07 avril 2022 (1 page) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-04-04-00011 - Arrêté n°2022-00311[??] relatif à l'organisation et aux missions[??] du service des affaires juridiques et du contentieux (6 pages) Page 5

75-2022-04-04-00009 - Arrêté n°2022-00312[??] modifiant l'arrêté n°2020-00853 du 15 octobre 2020[??] relatif aux missions et à l'organisation des services du cabinet du préfet de police (1 page) Page 12

75-2022-04-05-00001 - Arrêté n°2022-00315[??] instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de[??] supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à[??] l'occasion de la rencontre de football du dimanche 17 avril 2022[??] entre les équipes de "l'Olympique de Marseille" et[??] du "Paris-Saint-Germain" au Parc des Princes (4 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-03-21-00011

Auditions CNAC du 07 avril 2022

AUDITIONS CNAC du 07 avril 2022

N° Recours	Enseigne	Commune	Département	Horaire
P 03941 78 21N	Enscom LIDL	MAGNANVILLE	YVELINES	9 H 30
P 03853 75 21RD01	MONOPRIX	PARIS VI	PARIS	10 H 00
D 03740 86 21R01	Jardineraie	SAVIGNÉ	VIENNE	10 H 30
3927TR	BRICO DEPÔT	CARCASSONNE	AUDE	11 H 00
P 03761 73 21RT01	Enscom	DRUMETTAZ CLARAFOND	SAVOIE	14 H 00
P 03782 73 21R01/02	SUPER U	LA RAVOIRE	SAVOIE	14 H 30
P 03903 33 21N	LIDL	BIGANOS	GIRONDE	15 H 00
P 03772 67 21R01/02	INTERMARCHÉ	BRUMATH	BAS RHIN	15 H 30

Préfecture de Police

75-2022-04-04-00011

Arrêté n°2022-00311

relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du
contentieux

arrêté n°2022-00311
relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 811-10 et suivants ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU le code des procédures civiles d'exécution ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

Attributions

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé dans le cadre des compétences exercées par le préfet de police :

- 1°) d'assurer la supervision juridique de l'activité de la préfecture de police en contrôlant la qualité juridique des actes de l'ensemble de ses services et directions ;
- 2°) d'assurer les missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 3°) d'assurer la protection juridique de l'ensemble des agents civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police au titre de la protection fonctionnelle, et la réparation de leurs préjudices ;
- 4°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, sous réserve des partages de compétences opérés entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police ;
- 5°) d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Paris, devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, lorsque le préfet de police intervient dans le cadre de ses compétences municipales ;
- 6°) de mettre en œuvre le contrôle de légalité des actes individuels et réglementaires édictés par le maire de Paris, tels que définis par les dispositions du III. de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 7°) de superviser la gestion juridique des données personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions ;
- 8°) d'assurer les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données ;
- 9°) de superviser l'application du droit d'accès aux documents administratifs et d'assurer les fonctions de correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'ensemble de l'administration de la préfecture de police.

Par dérogation au 4°), le service n'est pas chargé du contentieux du séjour et de l'éloignement des étrangers en première instance.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, le service des affaires juridiques et du contentieux est également chargé :

- 1°) d'assurer les missions de supervision juridique, de conseil, d'expertise et d'appui auprès de l'ensemble des directions intervenant dans le cadre de l'exercice des missions assurées par les directions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat dans le cadre de l'exercice des missions définies à l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédemment ;
- 3°) d'assurer la protection juridique des agents intervenant au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans le cadre de la protection fonctionnelle et sans préjudice de modalités d'octroi des demandes présentées par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- 4°) de superviser la gestion juridique des données administratives et personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015.

TITRE 2 Organisation et missions

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend cinq bureaux :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) ;
- le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) ;
- le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) ;
- le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) ;
- le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM).

Chaque bureau est chargé d'assurer les missions qui lui sont confiées dans la limite des compétences définies par le présent arrêté.

Toutefois, le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir, le bureau du contentieux des responsabilités et le bureau du droit des données et des documents administratifs peuvent, le cas échéant et dans l'intérêt d'une bonne administration, traiter indifféremment de questions ou de contentieux relevant de leurs attributions respectives. Dans cette hypothèse, les chefs de bureaux concernés s'informent mutuellement.

CHAPITRE PREMIER Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir

Article 4

I. Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des contentieux en matière d'actes.

II. Placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint, le bureau comprend :

- une section chargée du conseil et du contentieux général des actes, ainsi que de l'instruction, pour avis, des demandes indemnitaires résultant d'illégalités fautives, y compris celles consécutives aux décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- une section chargée du contentieux, à hauteur d'appel, des actes relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers ;
 - une cellule chargée du contrôle de légalité défini au 5°) de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- III. Le bureau assure des permanences durant les jours fériés et chômés.

CHAPITRE 2

Le bureau du contentieux des responsabilités

Article 5

Le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des litiges en matière de mise en jeu de la responsabilité de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service.

Le BCR est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 6

Le bureau comprend :

- une section chargée du contentieux de la responsabilité générale, qui exerce la fonction de supervision juridique, de conseil, d'assistance et connaît de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ou de la Ville de Paris ;
- une section chargée de l'indemnisation et du traitement des litiges en matière d'expulsions locatives, tels que définis notamment par les dispositions des articles L. 153-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution.

CHAPITRE 3

Le bureau du droit des données et des documents administratifs

Article 7

I. Le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et d'expertise juridique en droit des données personnelles et d'accès aux documents administratifs.

II. Le bureau est en charge des questions relatives aux traitements de données à caractère personnel et concourt à la protection de ces données. A ce titre, il veille à la conformité de l'ensemble des traitements de données mis en œuvre par les services de la préfecture de police et assure les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données.

Le bureau veille au respect du droit d'accès des personnes aux données contenues dans les fichiers mis en œuvre par les services.

III. Le bureau veille au respect, par les services de la préfecture de police, du droit à la communication des documents administratifs.

CHAPITRE 4

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation

Article 8

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) est chargé de la mise en œuvre de la protection juridique des agents relevant de l'autorité du préfet de police et de ceux relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que du traitement des assurances. Le bureau assure la réparation des préjudices subis par l'administration et par ses agents en mettant en jeu, le cas échéant, la responsabilité des tiers.

Il comprend :

- une section en charge de la protection juridique ;
- une section en charge des assurances et de la réparation ;

Par dérogation à l'article 5, le bureau assure la mise en œuvre de l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service, à l'exception du contentieux.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par les chefs de section qui assurent les fonctions d'adjoint.

Article 9

I. La section de la protection juridique est chargée, dans le cadre du droit à la protection fonctionnelle, de l'instruction des demandes de protection, de l'assistance aux agents, ainsi que de la détermination et de la réparation des conséquences dommageables qui en découlent.

La section met en œuvre la protection juridique de l'ensemble des personnels civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police, ainsi que ceux gérés dans le cadre des dispositions du 3° du I. de l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédé, indépendamment des mesures susceptibles d'être prises par la direction des ressources humaines dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents.

La section comprend trois pôles :

- un pôle du greffe chargé de la réception des demandes de protection juridique, de la constitution des dossiers et leur instruction ;
- deux pôles chargés du suivi des protections juridiques accordées aux agents à Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Un système d'astreinte peut être institué afin d'assurer une assistance aux agents les jours fériés et chômés.

II. La section de l'assurance et de la réparation est chargée du traitement :

- des demandes de réparation des dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules relevant du parc de la Ville de Paris, et des recouvrements des créances qui en résultent ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des tiers ;
- hors cadre contentieux, l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service non pris en charge au titre de la législation relative aux pensions.

CHAPITRE 5

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation

Article 10

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM) assure, en lien avec les autres directions du secrétariat général pour l'administration, l'ensemble des moyens du services et concours au pilotage de ses activités. Il assure notamment les fonctions de correspondant de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, de la direction de l'immobilier et de l'environnement, de la direction de l'innovation de la logistique et des technologies et de la direction des ressources humaines.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 11

I. Le bureau comprend :

- une section budgétaire et comptable ;
- une section du pilotage et de la modernisation.

II. La section budgétaire et comptable est chargée de la gestion des crédits correspondant aux différentes missions assurées par le service. A ce titre, elle procède à l'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat et du budget spécial de la Ville de Paris dont dispose le service.

III. La section du pilotage et de la modernisation est chargée :

- 1°) d'assurer la gestion de proximité des ressources humaines ;
- 2°) de traiter les besoins matériels, informatiques et logistiques du service ;
- 3°) d'assurer la gestion des ressources documentaires juridiques du service ;
- 4°) d'assurer la communication du service.

IV. Le bureau est également chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des éléments statistiques présentés au préfet de police, ainsi qu'aux directions centrales du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire, ainsi que du suivi de la consommation des crédits dont dispose le service.

TITRE III Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n°2021-00749 du 29 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 04 avril 2022

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-04-04-00009

Arrêté n°2022-00312

modifiant l'arrêté n° 2020-00853 du 15 octobre
2020

relatif aux missions et à l'organisation des
services du cabinet du préfet de police

arrêté n°2022-00312
modifiant l'arrêté n° 2020-00853 du 15 octobre 2020
relatif aux missions et à l'organisation des services du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00853 du 15 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du cabinet du préfet de police ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 8 février 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 mars 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires juridiques et du contentieux ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 2020 susvisé, au sein de la section études et synthèse, les mots « *coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL* » sont supprimés.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 avril 2022

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-04-05-00001

Arrêté n°2022-00315

instituant un périmètre au sein duquel la
présence de certaines catégories de
supporters est réglementée et instaurant
certaines mesures de police à
l'occasion de la rencontre de football du
dimanche 17 avril 2022
entre les équipes de "l'Olympique de Marseille"
et
du "Paris-Saint-Germain" au Parc des Princes

Arrêté n°2022-00315

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 17 avril 2022 entre les équipes de « l'Olympique de Marseille » et du « Paris-Saint-Germain » au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 32^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du « Paris-Saint-Germain » recevra celle de « l'Olympique de Marseille » au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le dimanche 17 avril 2022 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les supporters des deux clubs ; que lors des dernières rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au Parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au Vélodrome à Marseille, dans le cadre des saisons du football masculin, des affrontements entre *Ultras* parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs fumigènes ; que, à la fin des matchs, des règlements de comptes et des actes d'une certaines violences se sont produits entre les supporters

parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 17 avril 2022 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens, les « Ultras du *Paris-Saint-Germain* » et leurs homologues marseillais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des « Ultras du *Paris-Saint-Germain* » dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec les supporters marseillais, et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 17 avril 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 17 avril 2022 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et de « l'Olympique de Marseille » au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters de « l'Olympique de Marseille » ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le dimanche 17 avril 2022, de 12h00 à 24h00, il est institué à Paris 16^{ème} un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue du Commandant-Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Nungesser-et-Coli ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence de supporters de « l'Olympique de Marseille » ou se comportant comme tel ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 05 avril 2022

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.